



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-032

PUBLIÉ LE 2 MARS 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-02-10-069 - 20022_RDEC_Loti_MONTFORT-SUR-RISLE (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2020-03-01-002 - Décision n°20-023 du 1er mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure (2 pages) Page 6

27-2020-03-01-001 - Décision n°20-024 du 1er mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la DML de la DDTM 76 dans le département de l'Eure (2 pages) Page 9

préfecture de l'Eure

27-2020-03-02-001 - Arrêté SCAED 20-31 portant délégation de signature à M. Antoine COUKA, Directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'Office National des Forêts (2 pages) Page 12

27-2020-02-20-002 - SAEP de la vallée de la Risle modification statutaire (4 pages) Page 15

DDTM

27-2020-02-10-069

2022_RDEC_Loti_MONTFORT-SUR-RISLE



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN lotissement « chemin des écoliers » sur
la commune de MONTFORT-SUR-RISLE**

**PETITIONNAIRE : Mairie de MONTFORT-SUR-RISLE
COMMUNE DE MONTFORT-SUR-RISLE**

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00023 (20022)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 4 février 2020 par la commune de MONTFORT-SUR-RISLE et enregistré sous le n°27-2020-00023 (20022) relatif à la réalisation d'un lotissement « chemin des écoliers », sur la commune de MONTFORT-SUR-RISLE ;

donne récépissé à la

**Mairie de MONTFORT-SUR-RISLE
3, rue Saint-Pierre
27290 MONTFORT-SUR-RISLE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement « chemin des écoliers » sur la commune de MONTFORT-SUR-RISLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,95 ha)	

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MONTFORT-SUR-RISLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de MONTFORT-SUR-RISLE ;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

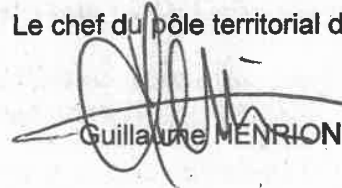
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Évreux, le 10 février 2020

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume MÉRION

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

27-2020-03-01-002

Décision n°20-023 du 1er mars 2020 portant subdélégation
de signature en matière d'instruction des demandes
d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du
territoire de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Décision n° 20-023 du 1er mars 2020

portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de M. François BELLOUARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-24 du 20 février 2020 portant désignation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-63 du 25 février 2020 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;
- Vu la convention de mutualisation du 19 septembre 2016 confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;

DECIDE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. François BELLOUARD, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°SCAED-20-63 du 25 février 2020 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure sera exercée par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions d'autorisation de transports exceptionnels selon le Code de la route art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23 dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC),
- M. Xavier BOULERY, adjoint au chef du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC),
- M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE),
- Mme Mélanie DESSEAUX, adjointe au responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE).

Article 3 -

La décision n° 20-007 du 11 février 2020 est abrogée.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime par intérim


François BELLOUARD

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

27-2020-03-01-001

Décision n°20-024 du 1er mars 2020 portant subdélégation
de signature en matière d'activités de la DML de la DDTM
76 dans le département de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Décision n° 20-024 du 1er mars 2020

portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le département de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim,

- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juin 2017 portant nomination de M. François BELLOUARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-24 du 20 février 2020 portant désignation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-160 du 2 octobre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-62 du 25 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités DML à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er} - En cas d'absence de M. François BELLOUARD, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-62 du 25 février 2020 sera exercée par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ou par Mme Caroline PISARZ-VAN DEN HEUVEL, cheffe du service mer, littoral et environnement marin (SMLEM).

Article 2 - Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est également donnée à :

Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- 1.1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
- 1.2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.4 délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
- 1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

M. Joël DAVO, responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/DAIMLP) et en cas d'absence de M. Joël DAVO, à Mme Karine D'ABRIGEON, adjointe au chef du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer, littoral et environnement marin (SMLEM/DAIMLP) pour les compétences mentionnées aux articles :

- 2.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, bureau des marins et usages de la mer (SMLEM/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- 1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Article 3 - La décision n°20-008 du 11 février 2020 est abrogée.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-maritime par intérim


M. François BELLOUARD

préfecture de l'Eure

27-2020-03-02-001

Arrêté SCAED 20-31 portant délégation de signature à M.
Antoine COUKA, Directeur de l'agence territoriale de
Rouen de l'Office National des Forêts

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-20-31 portant délégation de signature à M. Antoine COUKA,
Directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'Office National des Forêts**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code forestier et notamment son article D. 222-16 ;
- la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (article 1^{er}) créant l'Office National des Forêts ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, 10 février 2020 ;
- l'instruction 16-P-6 du 23 décembre 2016 de l'Office National des Forêts portant organisation des services ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature, pour le département de l'Eure, est donnée à M. Antoine COUKA, directeur de l'Agence territoriale de Rouen de l'Office National des Forêts pour :

- la déchéance d'un acheteur de coupes ;
- l'autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes énumérées aux articles L. 211-1 (2°) et L. 214-3 du code forestier ;
- la délivrance de décharge d'exploitation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine COUKA, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature aux ingénieurs de l'Office National des Forêts ayant compétence pour intervenir dans le département.

ARTICLE 3 : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et M. le directeur de l'Agence territoriale de Rouen de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **02 MARS 2020**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-02-20-002

SAEP de la vallée de la Risle modification statutaire

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-07 portant modification des statuts du syndicat d'adduction
d'eau potable de la vallée de la Risle*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-07 portant modification des statuts
du syndicat d'adduction d'eau potable de la vallée de la Risle**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58, L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702, du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2013-27 du 27 mai 2013, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de la vallée de la Risle issu de la fusion du SAEP de Fontaine-la-Sorêt et du SAEP de la vallée de la Risle ;

Vu le courrier du préfet de l'Eure du 15 juillet 2019, à la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et à l'ensemble de ses communes membres, les informant que les conditions d'opposition au transfert de la compétence « eau » n'étaient pas réunies et qu'en conséquence la compétence « eau » serait exercée par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle s'est substituée de plein droit aux communes de Appeville-Annebault, Glos-sur-Risle, Montfort-sur-Risle et Saint-Philbert-sur-Risle au sein du syndicat d'adduction d'eau potable de la vallée de la Risle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat d'adduction d'eau potable de la vallée de la Risle sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA VALLEE DE LA RISLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2020 - 07 du 20 février 2020 portant modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau potable de la vallée de la Risle

Article 1 – Objet du syndicat

Le syndicat a en charge l'intégralité de la compétence eau potable que lui transfèrent ses collectivités membres.

Le syndicat a pour objet de faciliter la réalisation de l'adduction d'eau potable, l'exploitation des réseaux à créer sur l'ensemble du territoire, la réalisation, la gestion des ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau potable et la protection des ressources en eau.

Le syndicat prend la dénomination suivante :

“ Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Risle ”

Article 2 – Composition du syndicat

Le syndicat est un syndicat mixte fermé composé des collectivités suivantes :

- sur la totalité de leur territoire :

▶ Aclou, Barc, Barquet, Beaumontel, Berthouville, Berville-la-Campagne, Boisney, Bray, Brionne, Emanville, Franqueville, Goupil-Othon, Grosley sur Risle, Hecmanville, La Houssaye, Launay, Le Plessis-Sainte-Opportune, Le Tilleul Lambert, Plasnes, Romilly-la-Puthenaye, St-Cyr-de-Salerno, Serquigny ;

- et pour une partie du territoire :

▶ Beaumont-le-Roger : toute la commune sauf les hameaux de l'Oraille et de la Soudière
▶ Combon : toute la commune sauf les hameaux de la Briqueterie et du Tremblay
▶ Mesnil-en-Ouche : pour la partie correspondant au territoire de l'ancienne commune d'Ajou
▶ Nassandres-sur-Risle : pour la partie correspondant au territoire des anciennes communes de Carsix, Fontaine-la-Sorêt et Nassandres ;

▶ la Communauté de Communes du Pays de Conches en représentation substitution des communes de Collandres-Quincarnon - à l'exception du hameau du Perruchet, La Ferrière-sur-Risle, Louversey et Le Tilleul-Dame-Agnès ;

▶ la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle en représentation substitution des communes de Appeville-Annebault – la Vallée, Glos sur Risle, Montfort sur Risle et St Philbert sur Risle – la Vallée et le Bourg.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé “ Rue A. Loisel – Parc Loisel ” à Nassandres 27550 Nassandres sur Risle.

Article 4 – Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée. En cas de dissolution du syndicat, celle-ci pourra s'opérer selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Comité syndical

Conformément au code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux ou communautaires.

Article 6 – Composition du bureau

Le bureau du Syndicat comprend 8 membres :

- * 1 président
- * un nombre de vice-président(s) librement déterminé dans la limite de 20 % du nombre de délégués élus composant le comité syndical.

Article 7 – Le règlement du service

Le règlement du service sera établi dans un délai de 4 mois à compter de l'approbation des présents statuts après validation à la majorité absolue des membres du comité syndical.

Il fixe les conditions et modalités de tarification de l'approvisionnement en eau potable ainsi que toutes les dispositions garantissant le bon fonctionnement du service auprès des abonnés.

Article 8 – Conventions de mandat et réalisation de prestations de service pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L52111-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

- Le syndicat pourra, par voie de convention, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.
- Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale au syndicat.
- De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

